



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

† (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Japon

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi les nouveaux montants suivants (en francs suisses) de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Japon est désigné, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Japon a été désigné :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) :	CHF
	1139
	1075
Taxe de renouvellement :	CHF
	2005

2. Cette modification prendra effet le 1^{er} janvier 2002. Ces taxes devront être payées lorsque le Japon

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 20 novembre 2001